

Arrêté fixant l'organisation et la capacité d'accueil de l'institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château

A.Gt 23-11-1998

M.B. 24-12-1998

modification:

A.Gt 01-12-1998 - M.B. 24-12-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française,

Vu l'urgence,

Considérant que les locaux de l'institution publique de protection de la jeunesse à régime fermé de Braine-le-Château sont inutilisables à la suite d'un incendie,

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de permettre à la Communauté française d'assurer la continuité de sa mission de service public;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château est organisée comme suit :

1° [...] *supprimé par A.G. 01-12-1998*

2° 6 places pour des jeunes bénéficiant d'un encadrement éducatif dans le milieu de vie;

3° [...] *supprimé par A.G. 01-12-1998*

4° 10 places plus 1 d'urgence en milieu fermé au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Article 2. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions fixe la date à laquelle les places visées à l'article 1^{er}, 4° sont mises en œuvre. A cette même date, les places visées à l'article 1^{er}, 1° et 3° sont supprimées.

Article 3. - Les places visées à l'article 1^{er}, 1° sont mises en œuvre à partir du 13 novembre 1998

Article 4. - Les places visées à l'article 1^{er}, 2° et 3° sont mises en œuvre à partir du 1^{er} novembre 1998.

Article 5. - Sans préjudice des dispositions prises par l'administration pénitentiaire pour garantir la sécurité, le régime de prise en charge applicable aux places visées à l'article 1^{er}, 1° est celui qui était antérieurement en application à l'IPPJ de Braine-le-Château.



Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Bruxelles, le 23 novembre 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Enfance, de l'Aide à la
Jeunesse, de la Promotion de la Santé et de l'Audiovisuel

Mme L. ONKELINX

